

---

Discussion concernant la pétition des instituteurs de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui ont établi les écoles primaires en conformité de la loi du 29 frimaire sans recevoir aucun traitement, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794)

Nicolas Haussmann, Louis Félix Roux, Michel Mathieu Lecointe-Puyraveau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Haussmann Nicolas, Roux Louis Félix, Lecointe-Puyraveau Michel Mathieu. Discussion concernant la pétition des instituteurs de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui ont établi les écoles primaires en conformité de la loi du 29 frimaire sans recevoir aucun traitement, lors de la séance du 21 thermidor an II (8 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 343-344;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1985\\_num\\_94\\_1\\_23002\\_t1\\_0343\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_23002_t1_0343_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 09/07/2021

## 16

Sur le rapport fait par un membre [BAR] au nom du comité de législation, la Convention décrète ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du président du département de Paris, présentant la question, si les candidats désignés par le concours pour remplir les places de notaires, vacantes dans la commune de Paris, en exécution de l'arrêté du même département du 5 floréal, approuvé et confirmé par décret de la Convention nationale du 8 messidor, doivent être placés par le département suivant leur rang d'inscription, ou s'ils peuvent eux-mêmes désigner les places qu'ils désirent occuper; considérant que par les articles XIV et XV du décret du 29 septembre 1791 (vieux style), la loi n'a voulu qu'assurer aux notaires déplacés, et aux candidats admis, la certitude d'être placés suivant l'ordre d'inscription qu'ils s'étoient procuré par leur exactitude à se conformer à la loi, et écarter tout arbitraire de la part des autorités; que les candidats, tous jugés également dignes et capables par le concours qui a eu lieu pour le remplacement des notaires de Paris, se sont accordés entre eux; qu'ainsi l'objet de la loi et celui de l'intérêt public se trouvent également remplis : décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé manuscrit à l'administration du département de Paris (1).

## 17

Un membre [HAUSSMANN] donne lecture d'une pétition des instituteurs de la section de la Fontaine-de-Grenelle, qui ont établi des écoles primaires en conformité de la loi du 29 frimaire (2).

[Les instituteurs de la sect<sup>n</sup> de la Fontaine-de-Grenelle à la Conv.; s.d.] (3).

Citoyens représentans,

C'est du plus profond abyme de la misère que les instituteurs de la section de la Fontaine-de-Grenelle adressent jusqu'à vous le cri de leur douleur. Amis de la justice, vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour nous la faire rendre. Depuis 3 ans que nous sommes livrés tout entiers à l'éducation de la jeunesse, à la grande satisfaction de la section, nous n'avons encore touché aucun traitement; si le comité de bien-

faisance ne fût venu à notre secours en nous faisant quelques légères avances, il y a longtems que le besoin impérieux de la faim nous auroit fait descendre dans le tombeau. Cependant, suivant les décrets, nous devons être payés au 15 germinal dernier. Pourquoi n'en a-t-on rien fait? Pourquoi laisse-t-on périr dans la plus affreuse indigence la classe respectable des instituteurs?

Nous remettons notre cause entre vos mains. Nos intérêts ne peuvent mieux être placés puisque vous êtes l'appui et le refuge des malheureux; nos besoins seront soulagés; autrement nous serions obligés de fermer nos écoles; cette conduite coûteroit infiniment à nos cœurs, car tous les enfans dont nous sommes les pères, dont le nombre s'élève à 220, se trouveroient sans éducation. Plusieurs fois nous nous sommes présentés au département, au Petit-Luxembourg, aux différentes autorités, et même à la commune. Toujours on nous a donné les plus belles espérances, mais jusqu'à présent aucune ne s'est réalisée, et les espérances n'apaisent pas le besoin pressant de la faim. Nous espérons que cette démarche aura les plus heureux succès, pour nous et pour tous les instituteurs qui se trouvent dans le même cas, que les écoles primaires auront commencé sous les plus heureux auspices, et qu'il ne sera pas dit que, sous le règne de la justice, de l'égalité, de la liberté et de toutes les vertus, les instituteurs éprouveront des découragements et seront réduits à périr victimes de la plus affreuse indigence.

PROISY (*instituteur*), EMERY (*instituteur*).

[HAUSSMANN] observe que, malgré qu'ils aient rempli leurs fonctions avec autant de zèle que de succès, ils n'ont encore reçu aucun traitement; que cependant il a été mis des fonds à la disposition de la commission d'instruction publique pour cet objet : il demande que cette commission en rende compte sous 3 jours.

Un autre membre [ROUX ?] demande qu'outre ce compte, la même commission rende aussi celui de l'organisation des écoles primaires dans toute la République. On observe que cette mesure n'est pas suffisante, et que, pour avoir un moyen de vérification, il faut encore que le même compte soit aussi rendu directement au comité d'instruction publique par les administrations de district. A ces propositions on joint encore celle que les instituteurs qui auront ouvert des écoles publiques en conformité de la loi du 29 frimaire, qui fourniront les certificats exigés par ladite loi, soient payés sur la première présentation des pièces (1).

(1) P.-V., XLIII, 113-114. Décret n° 10 310. Rapporteur Bar. *Débats*, n° 688, 380-381; *C. univ.*, n° 951; *Mess. Soir*, n° 719; *J. Mont.*, n° 101.

(2) P.-V., XLIII, 114. Pour la loi du 29 frimaire an II, voir *Arch. Parl.*, tome LXXXI, p. 705-707.

(3) C 311, pl. 1226, p. 24.

(1) P.-V., XLIII, 114-115. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 436; *Débats*, n° 687, 361; *J. Sablier*, n° 1487; *C. Eg.*, n° 720; *J. Paris*, n° 586; *Ann. patr.*, n° DLXXXV; *J. Fr.*, n° 683; *Mess. Soir*, n° 720; *C. univ.*, n° 951; *J.S.-Culottes*, n° 541; *Rép.*, n° 232; *J. Perlet*, n° 686; *F.S.P.*, n° 400; *Audit. nat.*, n° 684; *J. Mont.*, n° 101; *M.U.*, XLII, 348; *Ann. R.F.*, n° 250 (La plupart des gazettes nomment Roux, mais ne lui attribuent pas toutes les mêmes propositions; certaines mentionnent des interventions de Coupé et de Ducos).

[Plusieurs membres opinent pour des secours provisoires. LECOINTE-PUYRAVEAU insiste pour le paiement total, et réduit la question à quatre propositions] (1).

Ces propositions étant appuyées et mises aux voix, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La commission d'instruction publique rendra compte, dans le délai de 3 jours, des fonds mis à sa disposition pour le traitement des instituteurs des écoles primaires.

II. Elle rendra compte, dans le même délai, de l'état où se trouve maintenant l'organisation des dites écoles dans toute la République.

III. Les administrations de district feront sans délai passer au comité d'instruction publique un état exact des écoles primaires établies dans leur arrondissement.

IV. Tout instituteur qui se sera conformé à la loi du 29 frimaire dernier, et qui présentera les pièces qu'elle exige pour recevoir son traitement, sera payé sur-le-champ (2).

## 18

Des députations de la société populaire et des autorités constituées de Noisy-le-Sec<sup>a</sup>, de la commune de Brunoy<sup>b</sup>, de la société populaire d'Aubusson<sup>c</sup>, de celle d'Athis-sur-Orge<sup>d</sup>, district de Corbeil, sont admises successivement à la barre; elles viennent applaudir aux mesures salutaires et fortes par lesquelles la Convention nationale a sauvé la liberté dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, et protestent de leur inviolable attachement à la représentation nationale (3).

### a

[La sté popul. et les autorités constitué[e]s de la comm. de Noisy-le-Sec (4) à la Conv.; s.d.] (5).

Citoyens représentans,

La société populaire et les autorités constitué[e]s de la commune de Noisy-le-Sec viennent devant vous applaudir aux mesures salutaires que vous avez prises pour sauver la liberté qui étoit menacé[e] par des conspirateurs.

Le scélérat Robespierre et ses complices vouloient diriger la foudre sur vous pour vous anéantir, mais un seul de vos regards a suffi pour dissiper l'orage qu'ils avoient préparé pour vous engloutir. Un tiran couvert du mant[e]au du patriotisme avoit formé les infâmes projets, et aiguisé ses poignards pour vous égorguer; une municipalité perfide secondoit ses dessins (*sic*), enfin tout étoit préparé pour vous assassiner,

O, chers (*sic*) liberté, pouvois-tu souffrir qu'on égorge tes enfans ? Non, car ils ont arraché le masque qui couvroit les crimes du Catalina moderne et ses complices furent bientôt découvert[s] par leurs lumières.

Dans ces grands moments les cris de la patrie se sont fait entendre dans les murs de Paris, et nos frères qui l'habitent se sont raillés (*sic*) autour de vous pour nous faire un rempart de leurs corps. Fidèle[s] représentans, nous vous en témoignons à jamais notre reconnaissance, vous avez scu en un ainstant dissiper les infâmes projets que ces scélérats avoient formés; vous les avez envoyés à l'échafaud pour les punir. Le glaive de la loy, en s'apesantissant sur leurs tête[s] criminel[le]s a mis fins à leurs crimes et à leurs forfaits, et votre fermeté inébranlable a encore une fois sauvé la liberté.

Ces monstres ont poussé leurs crimes jusqu'à incarcérer les amis fidèle[s] de la liberté. Vous avez scu remédier à ces actes tirranniques en décrétant que les patriotes incarcérés seroient rendus à la liberté.

Les tirans coalisés seront glacés d'effroy, voyant votre énergie, et la manière dont vous avez découvert et punis les conspirateurs et les traîtres. C'est encore un coup de hache donnée (*sic*) à leurs throne[s] chancellant[s] et bientôt l'Europe sera délivré[e] de ces insectes couronnés.

Chers représentans, ne cessez de lancer la foudre qui sort du vol[c]an terrible de la montagne sacré[e] que vous habitoient (*sic*); dirigés-la sans cesse sur ces hordes d'esclaves des brigans couronnés, qui font la guerre à la liberté.

Braves montagnards, restez à votre poste, nous vous y invitons; restois-y jusqu'à ce que les ennemis du peuple et de la liberté soient déffinitivement remversés (*sic*).

Pour nous, nous jurons tous en votre présence de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la liberté. Conte sur nous, courageux représentans, et, semblable[s] au brave Geffroy, nos corps sont des remparts pour les vôtres.

Vivre libre ou mourir sont écrits dans nos cœurs. Vive la Montagne, vive la Convention nationale, vive la République une et indivisible ! Périssent les tirans et les traîtres !

### b

[La comm. de Brunoy (1) à la Conv.; Brunoy, 20 therm. II] (2).

Législateurs,

Le nouveau triomphe de la liberté remporté sur la tyrannie est la preuve certaine, qu'autant la vertu a de force, autant le crime a de foiblesse et de lâcheté. Sauver la patrie, déchirer le voile hypocrite dont s'étoient couverts les ennemis du peuple, livrer leurs têtes coupables au glaive de

(1) *Ann. patr.*, DLXXXV.

(2) *P.-V.*, XLIII, 115. Rapport signé de Lecointe-Puyraveau. Décret n° 10 311.

(3) *P.-V.*, XLIII, 115-116.

(4) Départ<sup>t</sup> de Paris.

(5) C 315, pl. 1263, p. 38.

(1) Seine-et-Oise.

(2) C 315, pl. 1263, p. 37. Mentionné par B<sup>n</sup>, 29 therm. (2<sup>e</sup> suppl).